

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

1. Partie 1 : le cadre budgétaire

- Les budgets

Le présent règlement budgétaire et financier (RBF) s'applique au budget principal et aux deux budgets annexes, ainsi qu'à tout nouveau budget annexe.

- Les principes budgétaires et comptables

Plusieurs principes encadrent les procédures budgétaires et comptables à la CCPA : principes d'annualité, d'unité, d'universalité, de spécialité, d'équilibre et de sincérité.

Des aménagements à certains de ces principes existent notamment pour le principe d'annualité où des dépenses engagées non mandatées peuvent être reportées sur l'exercice suivant et la procédure de la journée dite « complémentaire » qui permet jusqu'au 31 janvier (date à fixer avec le comptable public) de comptabiliser en section de fonctionnement – les dernières dépenses et recettes.

- Le Débat d'Orientations Budgétaires

Préalablement à tout vote du budget, la CCPA doit présenter à son assemblée un rapport d'orientations budgétaires portant sur les grandes orientations budgétaires annuelles et sur certains points particuliers comme l'évolution des effectifs, la parité Hommes – Femmes, le recours à l'emprunt ... Celui-ci donne lieu à débat au sein de l'assemblée et doit être acté par une délibération spécifique.

- Les documents budgétaires

Les différents documents budgétaires sont le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire, les Décisions Modificatives et le Compte Administratif.

A/ Budget Primitif

C'est un acte par lequel l'assemblée prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Celui-ci doit être voté avant le 15 avril de l'année considérée ou au plus tard le 30 avril en cas de renouvellement des organes délibérants.

En dépenses, les crédits sont limités. Tout besoin de dépassement de crédits doit être voté au préalable. Les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions inscrites.

Mais au préalable, à compter du 1^{er} janvier de l'année N jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, un aménagement permet à l'exécutif d'engager, liquider et mandater les dépenses et de mettre en

recouvrement les recettes de la section de fonctionnement (hors AE) dans limite des crédits inscrits au Budget précédent.

La même procédure peut se faire au niveau des dépenses de la section d'investissement (hors AP) mais dans la limite du quart des crédits ouvert au Budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget, voté par nature assorti d'une présentation croisée par fonction, est présenté en deux sections équilibrées : fonctionnement et investissement. Il est aussi divisé en chapitres et articles, niveau le plus fin.

Le budget fait aussi mention, à titre indicatif, d'une nomenclature par opérations.

Des annexes obligatoires par rapport à la strate démographique doivent figurer également dans le document.

Le budget doit être assorti d'un rapport de présentation.

Conformément à l'adoption de la M57 à la CCPA, l'organe délibérant délègue à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles (en dehors des crédits relatifs au personnel). Une information doit être faite lors de la plus proche séance de l'assemblée.

La collectivité peut avoir recours à la pluriannualité pour le budget principal et ses deux budgets annexes et aux Autorisations de programme / Crédits de paiement (AP/CP).

Le Budget Primitif peut reprendre les résultats de l'exercice N-1 si son compte de résultat est voté au préalable ainsi que les reports de crédits (les Restes à Réaliser en investissement).

B/ le Budget Supplémentaire

Le Budget Supplémentaire a pour vocation de reprendre les résultats de l'année précédente tels qu'ils figurent dans le Compte Administratif et d'ajuster le Budget Primitif en cours.

C/ les Décisions Modificatives

De telles décisions sont prises tout au long de l'année afin d'ajuster le Budget Primitif. Toute décision modificative doit être équilibrée et sincère.

Suite à la mise en place de la M57, elles ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de 7,5% des dépenses réelles (seuil de fongibilité).

D/ le Compte Administratif

Le Compte Administratif, document de l'ordonnateur et de synthèse, présente les résultats de l'exécution budgétaire de l'année. Il doit être en concordance avec le Compte de Gestion présenté par le comptable public.

Il doit être voté avant le 30 juin de l'année n+1. Il fait l'objet d'une délibération spécifique.

- **La transmission des documents budgétaires**

Dans un délai de 15 jours, après leur vote, afin d'être exécutoires, tous les documents budgétaires accompagnés de leur délibération respective doivent être transmis en Préfecture par dématérialisation, pour le contrôle de légalité.

Une information de cette transmission est ensuite envoyée au comptable public.

- **L'information budgétaire**

Tous les documents budgétaires sont mis en ligne sur le site internet de la CCPA, après avoir été adoptés par l'assemblée.

2. Partie 2 : La gestion des crédits (la comptabilité d'engagement)

A la CCPA, les engagements se font de la manière suivante :

- **L'engagement de la section d'investissement dépenses et recettes**

L'engagement annuel est constitué de devis ou marchés saisis au fur et à mesure de l'année considérée ainsi que l'engagement des CP liés aux AP déterminées par délibération de l'assemblée. En fin d'année, un état des restes à réaliser (ou état des dépenses engagées non mandatées) est édité pour signature par le Président et le Comptable Public. Cet état permet, avant le vote de budget, de mandater les dépenses sur l'exercice suivant. Cet état est joint à la délibération relative aux résultats de la CCPA.

- **L'engagement de la section de fonctionnement dépenses et recettes**

L'engagement de devis et des marchés se fait au fil de l'eau sur l'année considérée.

Le montant des rattachements de charges influent sur le résultat de fonctionnement qui est une procédure obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants. La CCPA s'inscrit dans une démarche de rattachement de plus en plus précise.

Les informations issues de la comptabilité d'engagement sont utilisées dans la préparation et l'exécution du budget suivant. La comptabilité d'engagement a une double finalité : arrêter le montant des dépenses à reprendre au budget suivant et fixer le montant des mandatements et paiements qui pourront être effectués en début d'année dans l'attente du vote du budget suivant. Pour rappel : le budget annexe des Zones d'Aménagement n'a pas de comptabilité d'engagement ; une comptabilité de stocks se tient en fin d'année.

3. Partie 3 : La gestion de la pluriannualité des crédits

Toute collectivité peut adopter une gestion pluriannuelle de l'engagement de ses dépenses.

Adopter une gestion pluriannuelle permet pour la collectivité d'afficher surtout un taux de réalisation des opérations d'investissement plus affiné, une meilleure planification des travaux et un recours plus restreint à l'emprunt. La gestion des Autorisation de Programme /Autorisation d'Engagement est un outil de pilotage.

- Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a mis en place depuis quelques années un Plan Pluriannuel d'investissement, mis à jour régulièrement.

Celui-ci présente les financements programmés par la collectivité et les subventions envisagées ; il donne une précision sur les coûts.

- Les Autorisations de Programme (AP)

L'annualité budgétaire s'impose mais le recours aux Autorisations de Programme (AP en investissement), Autorisations d'Engagement (AE en fonctionnement) et aux Crédits de Paiement (CP) constitue un aménagement au principe de l'annualité budgétaire. Cette dérogation permet de tenir compte de la réalité et de ne pas faire supporter la totalité de certaines dépenses d'investissement sur une année budgétaire. Seules les dépenses à mandater au cours de l'exercice donné sont retracées au budget.

Cette procédure permet de planifier les investissements.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée sauf si annulation ou révision.

Les AE constituent la limite supérieure qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée sauf si annulation ou révision. ATTENTION toutes les dépenses de fonctionnement ne sont pas concernées par les AE.

Les CP inscrits au budget matérialisent les AP/AE. Ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice.

Au sein de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a été décidé la mise en place des AP/CP (investissement) selon des règles de gestion définies pour les programmes les plus importants :

1. Chaque AP fait l'objet d'une délibération « d'ouverture d'AP/AE » distincte de celle du budget,
2. Chaque révision d'AP fait l'objet d'une délibération modificative, des mouvements de chapitre à chapitre sont possibles, si besoin, par l'intermédiaire de la règle du seuil de fongibilité ou par DM d'engagement des CP.
3. Chaque AP clôturée fait l'objet d'une délibération de clôture,
4. Les CP non utilisés une année sont repris l'année suivante par délibération de l'assemblée sur présentation d'un bilan annuel d'exécution des AP/CP et apparaissent donc en AP révisées,
5. En début d'année jusqu'au vote du budget, la CCPA peut liquider, mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs dans la limite des CP par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.